

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement



Décret du 21 JUIN 2011

portant classement parmi les sites du département de la Dordogne
de l'ensemble formé par le site du Roc Branlant et ses abords, sur le territoire
de la commune de Saint-Estèphe

NOR : DEVL1104069D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 août 2009, qui s'est déroulée du 24 août 2009 au 22 septembre 2009 inclus, notamment le désaccord de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Estèphe en date du 25 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 8 décembre 2010,

LN° 1 4 4 DU 2 3 JUIN 2011

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site du Roc Branlant et ses abords présente, en raison de son caractère pittoresque et légendaire, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé par le site du Roc Branlant et ses abords, sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe, d'une superficie d'environ 38 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Estèphe

Section C2 :

- Point de départ : intersection entre la limite sud de la parcelle n° 667 et le chemin départemental n° 88 de Nontron à Montemboeuf ;
- chemin départemental n° 88 de Nontron à Montemboeuf ;
- limites nord, ouest et nord de la parcelle n° 667 ;
- limite ouest des parcelles n° 1734 et 1736 ;
- franchissement d'un chemin rural non dénommé ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 677 ;
- limite sud de la voie communale n° 201 du Bourdeix à Augignac ;
- ruisseau du Grand Etang (vers l'amont) ;
- limite est de la parcelle n° 610 ;
- franchissement de la voie communale n° 201 du Bourdeix à Augignac dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 610 ;
- limite entre la voie communale n° 201 du Bourdeix à Augignac et les parcelles n° 608 et 1650 a ;
- limite est des parcelles 1650 a et 1651 a ;
- limite entre la section C2 et la section C4 ;

Section C4 :

- limite ouest de la parcelle n° 1653 ;
- ligne fictive dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle n° 1254 ;
- limite est des parcelles n° 1254 et 1212 ;
- limite entre la parcelle n° 1212, d'une part, et les parcelles n° 1750, 1689 et 1797, d'autre part ;
- limite entre le lieu-dit « L'Etang des Cygnes » et les lieux-dits « Le Briodet-Haut », puis « Le Briodet-Bas » ;
- chemin départemental n° 88 de Nontron à Montemboeuf jusqu'au point de départ, section E2.

Article 2

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 mai 1934 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de parcelles de terrain comprises dans le site formé par le Roc Branlant, le Chapelet du Diable et l'Etang des Cygnes avec ses rives Sud-Est et Est à Saint-Estèphe est abrogé.

Article 3

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 mai 1934 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de parcelles de terrain comprises dans le site formé par le Roc Branlant, le Chapelet du Diable et l'Etang des Cygnes à Saint-Estèphe est abrogé.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Dordogne ainsi qu'au maire de Saint-Estèphe.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne ainsi qu'à la mairie de Saint-Estèphe¹.

¹ Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne, 2 rue Paul-Louis Courier, 24016 Périgueux et à la mairie de Saint-Estèphe, Le Bourg, 24360 Saint-Estèphe.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 JUIN 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :
La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET